

Séance du 08 avril 2019

OBJET : Zone de secours Luxembourg - Règlement relatif à la sécurité et à la salubrité dans les lieux accessibles au public

Présents :

Jean-Luc HENNEAUX,
Bourgmestre;

Pierre HENNEAUX,
Patrick PIERLOT,
Anne HENNEAUX,
Céline NICOLAS,
Echevins;

André ADAM, Président du
CPAS (voix consultative);

Didier NEUVENS,
Anne FELIX,
Séverine PIERRET,
Dominique BOSENDORF,
Arnaud COLLETTE,
Joseph MARCHAL,
Christine PALIZEUL,
Jean-François
SLACHMUYLDERS,
Pauline PICARD,
Dominique PENOY,
Philippe GILSON,
Jean-Louis BROCARD,
Conseillers;

Frédéric LEROY,
Directeur général f.f.

Service traitant :
Directeur Général
Agent traitant :
Frédéric LEROY

Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Vu l'Art. L1122-30 du CDLD;

Vu l'Art. 135 §2 du chapitre IV NLC;

Vu le règlement de la Zone de secours relatif à la sécurité et à la salubrité dans les lieux accessibles au public;

Considérant l'importance pour la Commune de pouvoir s'appuyer sur un tel règlement afin d'assurer la sécurité du public dans les lieux qui lui sont accessibles;

Considérant que ce règlement est un règlement général soumis à l'ensemble des communes de la Zone de secours;

Considérant que ce règlement est amené à évoluer en fonction de l'évolution des réglementations en matière d'installations électriques notamment;

APPROUVE à l'unanimité :

Le Règlement relatif à la sécurité et à la salubrité dans les lieux accessibles au public, tel que proposé ci-dessous:

Zone de secours Luxembourg
Règlement relatif à la sécurité et la salubrité dans les lieux accessibles au public

Table des Matières

CHAPITRE I - ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC. 3

Section 1 - Champ d'application et terminologie. 3

Section 2 - Nombre de personnes admissibles. 3

Section 3 - Implantation et voies d'accès. 4

Section 4 - Eléments de construction. 4

Section 5 - Aménagements intérieurs. 5

Section 6 - Sorties et dégagements. 6

Section 7 - Electricité. 8

Section 8 - Eclairage normal. 8

Section 9 - Eclairage de sécurité. 8

Section 10 - Chauffage. 9

Section 11 - Aération / Système d'évacuation de la fumée et de la chaleur. 9

Section 12 - Gaz. 10

Section 13 - Précautions contre l'incendie. 10

Section 14 - Moyens de lutte contre l'incendie. 11

Section 15 - Alerte / Alarme. 11

Section 16 - service privé de lutte contre l'incendie. 12

Section 17 - Ascenseurs et escaliers mécaniques. 12

Section 18 - Contrôles périodiques. 13

Section 19 - Information au personnel. 14

Section 20 - Plans. 14

Section 21 - Dispositions particulières. 14

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MANIFESTATIONS
TEMPORAIRES ORGANISEES EN PLEIN AIR, SOUS CHAPITEAUX, TENTES,
LOGES FORAINES OU DANS DES ESPACES COUVERTS NON SOUMIS AU

CHAPITRE I. 14

Section 1 - Implantation. 15

Section 2 - Eléments structurels. 15

Section 3 - Gradins. 15

Section 4 - Matériaux, aménagements et décorations. 15

Section 5 - Evacuation et sorties de secours. 16

Section 6 - Electricité. 16

Section 7 - Eclairage de sécurité. 17

Section 8 - Signalisation. 17

Section 9 - Moyens de lutte contre l'incendie. 17

Section 10 - Installations au gaz. 17

Section 11 - Chauffage. 18

Section 12 - Appareils mobiles de cuisson. 18

Section 13 - Barbecue autre qu'électrique ou alimenté au gaz. 18

Section 14 - Responsabilité de l'exploitant. 19

CHAPITRE III - DISPOSITIONS GENERALES. 19

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PREVENTION DES
INCENDIES CHEZ LES ACCUEILLANTES D'ENFANTS. 20

Section 1 - Electricité. 20

Section 2 - Eclairage de sécurité. 20

Section 3 - Moyens de lutte contre l'incendie. 21

Section 4 - Les installations de chauffage central. 21

Section 5 - Les appareils à gaz. 21

Section 6 - Les chauffe-eau au gaz. 22

Section 7 - Installation téléphonique. 22

Section 8 - Détection d'incendie. 22

Section 9 - Documents. 22

Section 10 - Contrôle des installations de gaz. 23

Section 11 - Dispositions générales. 24

Section 12 - Refus ou retrait d'autorisation. 24

Section 13 - Mesures transitoires. 24

CHAPITRE V - SURVEILLANCE, MESURES D'OFFICE ET SANCTIONS. 24

CHAPITRE I - ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.

Section 1 - Champ d'application et terminologie

Article 1

Sauf disposition contraire, la signification donnée aux termes utilisés dans le présent chapitre est celle qui leur est donnée dans les normes NBN S21-201 et NBN S21-203, approuvées par arrêté royal du 22 décembre 1980 et publiées au " Moniteur Belge " du 10 janvier 1981 et dans les normes NBN S21-100, NBN S21-023 et NBN C71-100, NBN EN 1838, NBN EN 60-598-2-22 et NBN EN 671-1, approuvées respectivement par arrêté royal du 15 décembre 1986, du 13 mars 1987, du 12 janvier 1989 et du 19 décembre 1997 modifiant celui du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, publiées respectivement au " Moniteur Belge " du 9 janvier 1987, du 21 mars 1987, du 9 février 1989 et du 30 décembre 1997 ou dans des normes qui les complèteraient, les modifieraient ou les remplaceraient ultérieurement.

Article 2

Le chapitre I du présent règlement a pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans tout immeuble ou établissement, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre.

Le présent règlement s'applique sans préjudice de l'application des directives, lois, décrets, règlements et arrêtés généraux relatifs à la matière, appelés **normes générales** dans les différentes parties du présent arrêté.

Article 3

Les termes techniques, les méthodes d'évaluation de la résistance au feu d'éléments de construction, les définitions et classification de la réaction au feu des matériaux sont définis par les normes générales en vigueur relatives à la prévention des incendies et explosions dans les bâtiments.

Section 2 - Nombre de personnes admissibles

Article 4

Le nombre d'occupants ou la densité d'occupation à considérer est déterminé par les prescriptions suivantes :

- Dans les établissements non accessibles au public : une personne par 10 m² de surface totale ; soit 0,1 personne par m² de sol.
- Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle :
- sous-sol : une personne par 6 m² de surface totale ; soit 0,166 personne par m² de sol,
- rez-de-chaussée : une personne par 3 m² de surface totale ; soit 0,33 personne par m² de sol,
- étages : une personne par 4 m² de surface totale ; soit 0,25 personne par m² de sol.
- Dans les établissements accessible au public, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions : une personne par m² de surface totale ; soit 1 personne par m² de sol.
- Dans les lieux où l'on danse : une personne par 0,33 m² de surface totale ; soit 3 personnes par m² de sol.
- Dans les lieux à risque ou manifestations à caractère dangereux tels que concerts, spectacles, stade de football, etc. : une personne par 0,2 m² de surface totale ; soit 5 personnes par m² de sol.

Article 5

Si le nombre d'occupants d'une partie de compartiment d'une superficie donnée peut être déterminé avec précision en fonction notamment du mobilier fixe, cette valeur est prise en considération dans le calcul du nombre d'occupant du compartiment.

Article 6

Le nombre de personnes admissibles, simultanément présentes, sera aussi conditionné par la largeur utile totale des sorties telle que déterminée infra dans la section 5, qui concerne les dégagements. Le critère le plus restrictif est à prendre en considération.

Article 7

Dans tous les cas, le nombre de personnes admissibles, calculé conformément aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement, est communiqué au Bourgmestre et mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement. Ce nombre doit, en outre, être inscrit sur un panneau placé

dans l'établissement par les soins de l'exploitant de telle façon qu'il soit visible par chacun.

Section 3 - Implantation et voies d'accès

Article 8

L'immeuble doit être accessible, en permanence, au service d'incendie. Il doit être possible au matériel et aux véhicules du service d'incendie de circuler et de fonctionner sur au moins une voie d'accès ou un espace libre.

Cette voie ou cet espace ont les caractéristiques suivantes :

- largeur libre minimale : quatre mètres, elle doit être de huit mètres s'il s'agit d'une voie en cul-de-sac ;
- rayon de braquage minimal : onze mètres à l'intérieur et quinze mètres à l'extérieur ;
- hauteur libre minimale : quatre mètres ;
- pente maximale : six pour cent ;
- résistance : au moins quinze tonnes par véhicule, dont cinq tonnes sur l'essieu avant et dix tonnes sur l'essieu arrière : la distance entre ces deux essieux est de cinq mètres ;
- ils doivent pouvoir porter simultanément trois véhicules de quinze tonnes.

La voie d'accès répondant aux prescriptions énoncées à l'alinéa précédent doit longer la façade comportant l'entrée principale.

Les dépendances, toits en saillie, auvents, parties en relief ou autres éléments ajoutés ne sont permis que pour autant qu'ils ne gênent ni l'évacuation, ni la sécurité des usagers, ni l'action du service d'incendie.

Section 4 - Eléments de construction

Article 9

- a. Les éléments portants, poutres et colonnes, sont calculés et/ou protégés pour présenter une résistance au feu d'une heure au moins (R 60) pour les bâtiments comportant plusieurs étages et une résistance au feu d'une demi-heure au moins (R 30) pour les bâtiments sans étage.
- b. Un degré de résistance au feu d'au moins une heure est requis pour les éléments de construction suivants :
 - murs porteurs (REI 60),
 - plafonds et planchers des bâtiments comportant plusieurs étages, cages d'escaliers (REI 60),
 - murs séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas (REI 60).
- c. Un degré de résistance au feu d'une demi-heure au moins est requis pour les éléments de construction suivants :
 - parois et murs non portants (EI 30),
 - parois et accessoires des gaines, tels que les gaines pour conduits et vide-ordures (EI 30),
 - portes séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas (EI 30) ; ces portes sont équipées d'un dispositif à fermeture

automatique ou d'un dispositif à fermeture automatique en cas d'incendie.

- d. La structure de la toiture, pour autant qu'elle soit en contact direct avec le lieu accessible au public, doit présenter un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure (EI 30) pour les bâtiments comportant plusieurs étages ou être protégée par un ou des éléments possédant la même résistance au feu.
Les produits pour les revêtements de toitures présentent les caractéristiques de la classe BROOF (T1).
- e. Les faux plafonds et leurs éléments de suspension, pour autant qu'ils ne participent pas à la protection des éléments de structure doivent présenter une stabilité au feu d'une demi-heure.
- f. Les faux plafonds qui participent à l'élément de structure doivent présenter une résistance au feu d'une heure ou une demi-heure suivant le cas.
- g. Les escaliers extérieurs que le public peut être appelé à emprunter sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles ou présentant des garanties suffisantes de stabilité au feu.

Article 10

Tout passage de câbles et de tuyauteries au travers d'un élément de construction (mur, cloison, plancher, plafond) est réalisé de manière à conserver à cet élément son caractère de résistance au feu initial.

Section 5 - Aménagements intérieurs

Article 11

Les appareils de cuisson et chauffe-eau sont conçus et placés de manière à assurer une évacuation efficace des buées, vapeurs et, éventuellement, des fumées. Les locaux dans lesquels se trouvent ces appareils ne peuvent être mis en dépression.

Article 12

Les comptoirs, casiers, rayons, gros meubles, caisses et en général tout l'agencement doit être réalisé de telle manière qu'il ne constitue pas une charge calorifique importante et dans tous les cas non susceptibles de dégager abondamment des gaz nocifs.

Article 13

L'agencement évoqué à l'article 10 doit être disposé de manière à ne pouvoir réduire la largeur de passage, ni entraver la libre circulation vers les sorties.

Article 14

Sans préjudice des dispositions des normes générales, le bourgmestre ou son délégué technique décide des établissements où les sièges sont solidement fixés et/ou reliés entre eux. Tous les sièges sont placés de manière à faciliter une évacuation rapide. Quoiqu'il en soit lorsqu'il y a des rangs de sièges, ils ne peuvent comprendre plus de dix (10) sièges s'ils sont desservis par un seul couloir. Ils peuvent en comprendre vingt (20) s'ils sont desservis par deux couloirs.

Article 15

Sans préjudice des dispositions reprises dans les normes générales, les matériaux de revêtements décoratifs, d'insonorisation ou autres sont de classe CFL-s2 pour les revêtements de sol, C-s2, d2 pour les revêtements de parois verticales, C-s2, d0 pour les plafonds et faux plafonds. Ils doivent être fixés de manière à empêcher la formation de tirage d'air en cas d'incendie.

Article 16

Les matériaux de revêtements et de décorations ne peuvent être susceptibles de dégager des fumées ou gaz nocifs en quantité abondante sous l'effet de la chaleur.

Une attestation du fournisseur devra être remise au service d'inspection sur simple demande.

Article 17

L'emploi de vélums est soumis à autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué technique qui prendra l'avis du Service Régional d'Incendie.

Les vélums doivent être réalisés avec des matériaux de classe B minimum.

Article 18

L'emploi de tentures ou de rideaux pour séparer ou couper des couloirs ou masquer des issues est interdit.

Section 6 - Sorties et dégagements

Article 19

Sans préjudice des dispositions des normes générales, l'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre facilement.

Article 20

Les locaux situés en sous-sol ou aux étages doivent être desservis par un ou des escaliers distincts de celui ou ceux utilisés à titre privé.

L'évacuation des locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne se fait par un chemin d'évacuation dont les parois verticales présentent une résistance au feu d'une heure (EI 60) et les portes une résistance au feu d'une demi-heure (EI 30).

Cette exigence n'est pas d'application pour le logement du responsable des lieux ou de son représentant et ce, pour autant que les lieux privés soient sécurisés conformément aux impositions supplémentaires que le bourgmestre ou son délégué technique peut toujours émettre sur avis notamment du service régional d'incendie.

Au niveau d'évacuation, les vitrines d'une partie du bâtiment avec une fonction commerciale n'ayant pas une résistance au feu d'une heure ne peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment avec la voie publique, à l'exception des trois derniers mètres de ce chemin d'évacuation.

Article 21

Pour assurer, aux personnes à mobilité réduite, l'accessibilité et l'usage des espaces et bâtiments ouverts au public ou destinés à l'usage collectif, la largeur utile des portes de sortie sera d'au moins quatre-vingts centimètres.

Cette obligation est prévue sans préjudice des dispositions relatives à l'urbanisme.

Article 22

La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à un mètre, avec une hauteur minimum de deux mètres.
Leur largeur utile totale minimum est proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter pour sortir de l'établissement, à raison de un centimètre par personne.

Article 23

Les escaliers destinés au public doivent avoir une largeur utile totale au moins égale en cm au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par un virgule vingt-cinq (1,25) s'ils descendent vers les sorties et multipliée par deux (2) s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum d'un mètre.

Article 24

Chaque escalier est muni d'une main courante. Lorsque la largeur utile est supérieure ou égale à un mètre vingt (1,20 m), il est muni de chaque côté d'une main courante, y compris sur le palier.
De plus, une main courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile est égale ou supérieure à deux mètres cinquante (2,50 m).
Toute main courante est rigide et solidement fixée.

Article 25

Les locaux et les étages où peuvent séjourner au moins cent personnes disposent d'au moins deux sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre. Elles seront suffisamment éloignées l'une de l'autre.

Article 26

Les locaux ou étages où peuvent séjourner au moins cinq cents personnes disposent d'au moins trois sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre. Elles seront suffisamment éloignées l'une de l'autre.

Article 27

Au vu de la configuration des lieux et en fonction de l'importance et de la nature des risques, le bourgmestre ou son délégué technique pourra, sur avis notamment du service régional d'incendie, imposer une ou des sorties complémentaires.

Article 28

Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire leur largeur utile.

Article 29

Dans les magasins et établissements analogues, les rayons, présentoirs, etc. sont solidement fixés ou disposés de manière à ne pouvoir être entraînés en cas de panique.

L'emplacement des installations fixes est déterminé de telle sorte qu'elles ne puissent constituer une entrave quelconque au libre écoulement des personnes.

Article 30

Dans les magasins self-service ou autres, les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle sont rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.

Article 31

L'emplacement de chacune des sorties et de chacune des sorties de secours doit être signalé d'une manière très apparente à l'aide de pictogrammes conformes aux normes générales.

Si la configuration des lieux le nécessite, la direction des sorties et escaliers conduisant aux sorties doit être signalée à l'aide de pictogrammes conformes. Au besoin, la signalisation est reproduite au sol.

Article 32

Dans les locaux et établissements qui doivent être pourvus d'un éclairage artificiel, les indications relatives aux sorties et sorties de secours sont rendues parfaitement visibles à l'aide de cet éclairage et de l'éclairage de sécurité.

Article 33

Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans la mesure du possible dans le sens de la sortie, en fonction de la disposition des lieux et de la nature du risque présent dans les locaux.

Les portes de sortie à rue ne peuvent s'ouvrir en empiétant sur la voie publique.

Article 34

L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à l'air libre et ce, sans préjudice des dispositions prévues pour les locaux du premier groupe dont question à l'article 52 du Règlement Général pour la Protection du Travail.

Article 35

La fermeture d'une partie des portes pendant les heures de service n'est admise qu'au moyen de dispositifs très apparents et faciles à manœuvrer par toute personne non avertie.

Article 36

Les portes à tambour et tourniquets ne sont pas admises sauf si lesdites portes à tambour et lesdits tourniquets sont excédentaires par rapport aux sorties obligatoires.

Article 37

Les portes basculantes sont interdites.

Article 38

Les vantaux des portes en verre ou parois vitrées portent, à hauteur de vue, une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

Article 39

Toute porte automatique qui ne peut être facilement ouverte à la main doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, cette dernière s'ouvre automatiquement et libère la largeur de la baie.

Article 40

N'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur des portes et escaliers nécessaires en vertu du présent règlement :

- les plans inclinés dont la pente est supérieure à 10 %,
- les escaliers mécaniques.

Article 41

Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées, l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

Article 42

Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public doivent être fermées et, si la disposition des lieux le justifie, être signalées par une inscription lumineuse « SANS ISSUE ». Cette inscription sera affichée d'une manière très apparente en lettrage rouge sur fond blanc, d'une hauteur minimum de cinq centimètres.

Section 7 - Electricité

Article 43

Les installations électriques de basse tension (BT) et de haute tension (HT) doivent satisfaire aux prescriptions du règlement général des installations électriques et autres normes générales en vigueur. Elles sont examinées au moins une fois l'an pour la HT et tous les 5 ans pour la BT par un organisme agréé par le ministère compétent.

L'attestation de conformité délivrée par cet organisme devra être présentée par l'exploitant sur demande des services d'inspection.

Section 8 - Eclairage normal

Article 44

Dans tous les locaux et dégagements accessibles au public et au personnel employé, un éclairage normal électrique doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante. Son intensité doit être suffisante pour permettre de se déplacer facilement.

Section 9 - Eclairage de sécurité

Article 45

Tous les bâtiments destinés à accueillir du public ou tous les établissements accessibles à celui-ci doivent posséder un éclairage de sécurité.

Cet éclairage est aménagé dans tous les locaux accessibles au public et au personnel employé, à toutes les issues et issues de secours, ainsi que dans tous les couloirs et dégagements qui doivent permettre l'évacuation aisée des personnes.

L'installation de l'éclairage de sécurité est conforme aux normes générales en vigueur.

Il doit procurer un minimum de cinq (5) lux en éclairage minimal horizontal. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

ARTICLE 46

L'éclairage de sécurité doit être spécialement vérifié chaque jour avant l'admission du public.

Celle-ci ne peut se faire que si cet éclairage est en parfait état de fonctionnement.

Section 10 - Chauffage

Article 47

Les installations de chauffage et les cheminées les desservants sont conformes aux prescriptions des normes générales et codes de bonnes pratiques en vigueur.

Article 48

Les appareils de chauffage sont conçus, placés et entretenus de manière à éviter tout risque d'incendie et d'intoxication. Si nécessaire, ils sont protégés pour éviter tout contact accidentel.

Article 49

Les portes des locaux où sont installés la chaufferie et le réservoir de combustible doivent présenter une résistance au feu d'une heure (EI 60) et être pourvues d'un dispositif de fermeture automatique. Les parois horizontales et verticales doivent présenter une résistance au feu de deux heures (EI 120).

Il doit être possible de couper les alimentations en énergie électrique et en combustible de l'extérieur du local chaufferie.

Pour les chaudières d'une puissance inférieure à septante (70) kW, les degrés de résistance au feu dont question ci-avant, peuvent être diminués de moitié.

Article 50

En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des combustibles liquides, les conduites d'alimentation et de retour doivent être métalliques et parfaitement fixées.

Les dispositions doivent être prises pour que, en cas de rupture d'une conduite, tout danger de siphonage soit exclu.

En fonction de l'importance et de la nature des risques, le bourgmestre ou son délégué technique peut imposer sur avis du service régional d'incendie que le brûleur soit protégé par une unité d'extinction automatique dont le fonctionnement doit entraîner l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Sous le brûleur et les canalisations flexibles, on doit placer un bac pour recueillir les éventuelles égouttures.

*Section 11 - Aération / Système d'évacuation de la fumée et de la chaleur***Article 51**

Un système rationnel de ventilation doit garantir un renouvellement suffisant d'air dans les locaux accessibles au public.

Article 52

En fonction de l'importance et de la nature des risques, le bourgmestre ou son délégué technique peut imposer sur avis du service régional d'incendie le placement d'exutoires de fumée. Le nombre, la surface de ces exutoires ainsi que le système de commande sont déterminés conformément aux normes et code de bonne pratique en vigueur.

*Section 12 - Gaz***Article 53**

Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz.

Après avis du service régional d'incendie, en fonction de la nature des risques et de la configuration des lieux, une vanne permettant la coupure de l'arrivée de gaz est établie à l'extérieur de l'établissement. Elle est signalée d'une

manière très visible par la lettre « G » peinte en jaune sur fond noir ou vice-versa.

Article 54

Tout compteur à gaz naturel sera de type « renforcé ».

Le ou les compteurs seront positionnés dans un local clos, uniquement réservé à cet effet et construit en matériaux incombustibles.

Le local sera pourvu d'une ventilation haute suffisante donnant directement accès à l'extérieur.

Article 55

L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié sont interdits dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

Article 56

La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié plus lourd que l'air, vides ou pleins, est interdite dans les locaux n'ayant pas de ventilation basse suffisante et où le gaz pourrait stagner en cas de fuite. Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous les côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant, et là où toute fuite permettrait une stagnation de ce gaz dans un espace en contrebas.

Article 57

Les bonbonnes de gaz liquéfié ne peuvent être utilisées que dans les conditions fixées par les normes générales et le code de bonnes pratiques de la fédération belge « Butane - Propane ». Après placement et contrôle, l'exploitant sollicitera une attestation de conformité à délivrer par un organisme agréé par le ministère compétent.

Article 58

Les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de gaz butane et propane liquéfiés commerciaux ou leur mélange doivent répondre aux prescriptions des normes générales en vigueur.

Section 13 - Précautions contre l'incendie

Article 59

Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité des foyers ou de sources de chaleur quelconques, à moins d'y être contraint et à condition de prendre les précautions dictées par les circonstances.

Article 60

Il est interdit de laisser s'accumuler dans les locaux : des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables. Ils doivent être placés dans des récipients appropriés, munis de couvercles hermétiques, le tout en métal ou en d'autres matériaux présentant les mêmes garanties.

Les déchets doivent être évacués dans les plus brefs délais.

Article 61

Tout dépôt de combustibles liquides ou de gaz de pétrole liquéfié est installé dans des locaux spécialement aménagés dans ce but, ou à l'air libre.

Article 62

Sans préjudice de l'application des normes générales spécifiques en vigueur, il est interdit de fumer, et/ou de faire du feu dans les locaux servant de dépôts de marchandises combustibles ou facilement inflammables.

Cette interdiction sera affichée de façon apparente à l'aide de pictogrammes conformes aux normes générales en vigueur.

Section 14 - Moyens de lutte contre l'incendie

Article 63

Après consultation du service régional d'incendie par l'exploitant, les immeubles et les établissements destinés à accueillir le public sont pourvus de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs, extinction automatique, etc...) selon l'importance et la nature des risques.

Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur à eau pulvérisée de six (6) litres ou à poudre polyvalente de six (6) kg d'une (1) unité d'extinction, conforme à la norme belge en vigueur.

Tout extincteur sera solidement fixé à un mètre de hauteur.

Article 64

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

Article 65

Dans le cas où le compartimentage résistant au feu de la cuisine n'est pas réalisé, les friteuses et les autres appareils de cuisson sont protégés par une installation automatique d'extinction à eau légère. Le déclenchement de l'installation provoque la coupure de l'alimentation en énergie des friteuses et autres appareils de cuisson. Le fonctionnement automatique est doublé d'une commande manuelle placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson.

Article 66

Le matériel d'extinction sera signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes conformes aux normes générales en vigueur.

Section 15 - Alerte / Alarme

Article 67

Sur avis du service régional d'incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant doit mettre en place des moyens d'alerte et d'alarme appropriés.

Par **alerte**, il faut entendre l'avertissement donné à l'exploitant et au service visé à l'article 70 infra de l'existence d'un début d'incendie ou d'un danger.

Par **alarme**, il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu.

Article 68

Les postes d'alerte et d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.

Article 69

Les signaux d'alerte et d'alarme ne doivent pas pouvoir être confondus entre eux ni avec d'autres signaux. Ils doivent pouvoir être perçus par tous les intéressés.

Article 70

Quiconque constate un début d'incendie est tenu d'alerter immédiatement le service d'incendie compétent.

A moins que leur intervention ne soit requise, les personnes qui se trouvent sur les lieux d'un incendie ou d'un accident doivent, dès l'arrivée des pompiers ou de l'ambulance, se retirer à une distance qui permet la bonne marche de l'intervention.

Article 71

Les immeubles et établissements destinés à accueillir le public doivent être raccordés au réseau téléphonique par un poste téléphonique fixe. Les numéros de téléphone des services de secours (pompiers, ambulances et police) sont affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique.

En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci est réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

Tout appareil à « pré-paiement » est autorisé uniquement lorsqu'il est complémentaire à l'appareil repris à l'alinéa précédent, à moins qu'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

Section 16 - service privé de lutte contre l'incendie

Article 72

Sur avis du service régional d'incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant est tenu d'organiser un service de prévention et de lutte contre l'incendie, comportant un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel d'incendie dont dispose l'établissement. Ce personnel est obligatoirement présent pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation doivent être organisés au moins une fois l'an par ses soins.

Section 17 - Ascenseurs et escaliers mécaniques

Article 73

Sur avis du service régional d'incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, les escaliers mécaniques, les installations de chauffage et de conditionnement d'air doivent pouvoir être arrêtés en cas d'incendie.

Article 74

Sans préjudice des dispositions normes générales en vigueur, l'utilisation des ascenseurs et monte-charge est interdite en cas d'incendie. Néanmoins, lorsqu'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite est obligatoirement requis, il doit répondre aux prescriptions suivantes, à tous les niveaux :

- l'accès à l'ascenseur se fait par un sas limité par des parois présentant un degré de résistance au feu d'une heure (EI 60) ;

- les portes d'accès entre le compartiment et le sas sont sollicitées à la fermeture automatique ou automatique en cas d'incendie et présentent un degré de résistance au feu d'une demi-heure (EI 30) ;
- les dimensions minimales de la cabine d'ascenseur sont de un mètre dix (1,10 m) de largeur et de un mètre quarante (1,40 m) de profondeur ;
- les portes palières sont à ouverture et fermeture automatiques et offrent une largeur utile suffisante ;
- les canalisations électriques alimentant les installations et appareils sont placées de manière à répartir les risques de mise hors service général ;
- pour leur tracé jusqu'au compartiment où se trouvent les installations, les canalisations électriques présentent un degré de résistance au feu d'une heure (EI 60) ;
- la gaine d'ascenseur aura un degré de résistance au feu d'une heure (EI 60).

Section 18 - Contrôles périodiques

Article 75

- L'installation électrique BT doit être contrôlée tous les cinq ans par un organisme agréé par le ministère compétent. L'installation électrique HT doit être contrôlée annuellement par un organisme agréé par le ministère compétent.
- Les installations d'alerte - alarme et de détection automatique d'incendie doivent être entretenues une fois par an par le constructeur ou son délégué dûment mandaté.
- Le matériel de lutte contre l'incendie, y compris les installations automatiques, est contrôlé une fois par an par la firme qui l'a fourni ou par un technicien compétent. La carte de contrôle reste attachée aux appareils.
- Les dévidoirs à alimentation axiale seront contrôlés et entretenus conformément aux dispositions des normes générales en vigueur, une fois tous les trois ans par la firme qui les a fournis et installés, ou par un technicien compétent spécialement équipé à cet effet.
- Tous les cinq ans, tous les tuyaux seront soumis à une pression de service maximale, conformément aux normes générales en vigueur.
- Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectués une fois par an par un technicien agréé par le ministère compétent de la Région wallonne.
- Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles gazeux, l'entretien est effectué une fois l'an par un installateur habilité pour le gaz naturel et par un technicien spécialement équipé pour le gaz de pétrole liquéfié.

Le ramonage et/ou l'examen du conduit de fumée est réalisé annuellement lorsque les brûleurs sont de type à air pulsé et tous les 3 ans lorsque les brûleurs sont de type atmosphérique.

- L'installation « gaz » est contrôlée une fois tous les 3 ans par un installateur équipé à cet effet.

- i. Les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson sont nettoyés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an par un installateur équipé à cet effet.
- j. Les blocs-portes résistants au feu sont contrôlés une fois par an par l'installateur ou un technicien compétent.

Article 76

Dans tous les immeubles et établissements destinés à accueillir le public, les documents relatifs à ces contrôles doivent se trouver en un dossier sur le lieu de l'exploitation de manière à pouvoir être présentés sur simple demande au bourgmestre, à son délégué technique, au service régional d'incendie et aux services de police.

Section 19 - Information au personnel

Article 77

Sur l'avis du service régional d'incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents et facilement accessibles, renseignent le personnel sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :

- l'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie ;
- l'annonce au service régional d'incendie : téléphone 112 ;
- les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
- la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements ;
- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention du service régional d'incendie.

Section 20 - Plans

Article 78

Un plan des niveaux en sous-sol et des niveaux accessibles au public est affiché à proximité immédiate des escaliers y conduisant. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de cinq (5) millimètres par mètre indique la distribution et l'affectation des locaux.

Ce plan est tenu à jour.

De plus, si la situation le justifie et en tout cas pour les établissements dont les locaux peuvent recevoir, au total, plus de cent personnes, un dossier de sécurité est tenu à la disposition des services de contrôle. Celui-ci comprend un plan reprenant l'ensemble des dispositifs sécuritaires (extincteurs, dévidoirs, détecteurs notamment).

Section 21 - Dispositions particulières

Article 79

Il est interdit d'introduire ou de laisser introduire dans la salle ou ses dépendances, sans autorisation préalable du bourgmestre ou de son délégué

technique, des matières explosives ou facilement inflammables, telles que poudre, pièces d'artifices, foin, paille, copeaux, benzine, pétrole, etc. L'utilisation d'objets ou de matériel à flammes nues est interdite sauf autorisation écrite préalable du bourgmestre ou de son délégué technique qui prendra préalablement l'avis du service régional d'incendie. Le bourgmestre ou son délégué technique doit être averti par écrit au moins trente jours avant l'emploi de ces matières qui ne seront tolérées dans l'établissement qu'en quantité limitée aux besoins des séances journalières.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MANIFESTATIONS
TEMPORAIRES ORGANISEES EN PLEIN AIR, SOUS CHAPITEAUX, TENTES,
LOGES FORAINES OU DANS DES ESPACES COUVERTS NON SOUMIS AU
CHAPITRE I.

Section 1 - Implantation

Article 80

Un espace de cinq mètres au minimum, libre de tout obstacle, y compris les haubans et leurs points d'attache au sol, doit exister autour du chapiteau de façon à ce que les immeubles environnants soient facilement accessibles aux véhicules de secours.

Article 81

Aucune installation ne peut être placée sur les regards ou les châssis de visite permettant l'accès et la localisation des bouches d'incendie.

Section 2 - Eléments structurels

Article 82

Dans tous les cas, un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité doit attester :

- de la stabilité, de l'amarrage et de la qualité du montage du chapiteau,
- de la stabilité et de la qualité du montage des tribunes et gradins éventuels.

Section 3 - Gradins

Article 83

Les gradins, planchers et escaliers doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes :

- a. L'espace situé au-dessous des gradins doit être rendu inaccessible au public. Il ne doit pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage et doit être maintenu en permanence en parfait état de propreté.
- b. Les gradins doivent être posés sur un support horizontal qui doit, en outre, être capable de reprendre toutes les sollicitations transmises par

les crémaillères et il y a lieu de s'assurer de la qualité du sol avant chaque montage.

- c. Les gradins, les planchers et les escaliers doivent être réalisés pour supporter une charge d'exploitation de 4 kN/m² minimale (norme belge en vigueur).

Dans tous les cas, la dégradation d'un élément porteur ne doit pas entraîner un effondrement en chaîne.

Pour les gradins à densité très élevée d'occupation avec possibilité d'action dynamique, ils doivent supporter une charge d'exploitation de 5 kN/m² minimale (norme belge en vigueur).

- d. Les escaliers doivent être munis de garde-corps d'un mètre de hauteur au moins pour éviter les chutes, pouvant résister à un effort horizontal de 1 kN/m courant (norme belge en vigueur), ou de 3 kN courant lorsqu'il s'agit de gradins à densité très élevée.
- e. Le nombre maximal de places assises par rangée est de quarante entre deux allées, ou de vingt s'il n'y a qu'une allée sur un seul côté.

Section 4 - Matériaux, aménagements et décorations

Article 84

La toile de la tente, les comptoirs, casiers, rayons, gros meubles, caisses et en général tout l'agencement principal doit être en matériaux ayant le classement C-s2, d2 au niveau de la réaction au feu. Les méthodologies d'essai sont celles reprises dans les normes générales en vigueur.

Article 85

L'emploi de guirlandes et autres objets légers de décoration en matière combustible ou inflammable est interdit.

Section 5 - Evacuation et sorties de secours

Article 86

Dans les chapiteaux, tentes et loges foraines, la densité totale théorique d'occupation est déterminée de la manière suivante :

- une personne par m² de surface totale dans le cas de cafés, restaurants, salles de danse, etc.
- une personne par trois (3) m² de surface totale dans le cas d'expositions ou activités similaires.
- cinquante-quatre personnes par dix (10) m² de surface totale dans le cas de manifestations où le public reste debout.

Article 87

L'emplacement, la répartition et la largeur des dégagements de sorties ainsi que les portes et les voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique.

Les sorties doivent être dégagées sur toute leur largeur et les portes de sortie qui seraient placées dans une paroi en dur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation ou dans les deux sens.

La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à un mètre. Leur largeur totale minimum doit être

proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter, à raison de un mètre vingt-cinq par personne.

Article 88

Lorsque l'effectif des personnes présentes peut atteindre cent personnes, l'exploitation dispose d'au moins deux sorties distinctes.

Si l'effectif atteint trois cents personnes, l'exploitation dispose d'au moins trois sorties distinctes.

Article 89

Il est interdit de placer ou de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les dégagements ou réduire la largeur utile d'évacuation.

Article 90

Il faut impérativement procéder à l'évacuation du public en cas de vent violent, lorsque celui-ci atteint une vitesse de nonante km/h (indice 10 sur l'échelle de Beaufort), ainsi que dans toutes circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des spectateurs.

Section 6 - Electricité

Article 91

L'installation électrique du chapiteau et/ou équipements divers est contrôlée après montage sur site par un organisme agréé par le Ministère compétent.

Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite adéquate sans délai.

Section 7 - Eclairage de sécurité

Article 92

Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut est installé dans les dégagements principaux intérieurs.

Pour cet éclairage de sécurité, les normes générales en vigueur sont d'application.

L'éclairage de sécurité doit donner un minimum de cinq lux en éclairement minimal horizontal. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

Si l'éclairage public est insuffisant, des points d'éclairage supplémentaires sont prévus à l'extérieur à proximité des sorties de secours.

Section 8 - Signalisation

Article 93

La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie) doit être conforme aux normes générales en vigueur.

Cette signalisation est visible et lisible en toutes circonstances.

La dimension des pictogrammes (sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie), pourra être calculée selon la formule telle que prévue dans les normes générales en vigueur à savoir :

$$A > \frac{L^2}{2000}$$

A : étant la superficie en m²

L : étant la distance à laquelle il faut encore percevoir le signal.

Section 9 - Moyens de lutte contre l'incendie

Article 94

Un extincteur à poudre polyvalente de six (6) kg, conforme à la norme belge en vigueur est placé à raison d'une unité par 150 m² de surface.

Article 95

Un extincteur à dioxyde de carbone de cinq (5) kg, conforme à la norme belge en vigueur est placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (ex : disc-jockey, etc.).

Article 96

Ces appareils sont placés en des endroits facilement accessibles tels que les sorties, emplacement de podium ou de comptoir, etc.

Article 97

En fonction du risque, à moins de cent mètres des installations, on dispose d'une bouche ou borne d'incendie ayant un débit minimum de trente mètres cubes /heure.

Section 10 - Installations au gaz

Article 98

A l'intérieur des chapiteaux, tentes et loges foraines, l'utilisation de récipients de gaz de pétrole liquéfié est interdite. Il en est de même pour l'utilisation de friteuses ou appareils similaires.

Section 11 - Chauffage

Article 99

Les moteurs à combustion, les générateurs de chaleur ainsi que la réserve de combustibles, doivent être installés dans un endroit sûr, à l'extérieur du chapiteau et situés à une distance de un mètre au minimum de celui-ci.

Section 12 - Appareils mobiles de cuisson

Article 100

a. Appareils électriques

Les appareils doivent être porteurs du label CEBEC ou similaire en normes européennes.

Ils sont alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils.

Ces circuits sont protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées.
Les cordelières et allonges ne peuvent gêner les mouvements de foule.

b. Appareils au gaz

Les appareils sont conçus spécialement pour l'utilisation envisagée.

Les brûleurs sont équipés d'un thermocouple.

Les détendeurs sont conçus pour le combustible utilisé et sont adaptés au type de bonbonnes en service.

Les flexibles sont neufs, adaptés au gaz utilisé et d'une longueur maximale de deux mètres. Ils sont porteurs du label du Code de bonne pratique de la Fédération Belge « Butane - Propane » ou NF. Ils sont fixés par des colliers de serrage.

Les bonbonnes sont éprouvées depuis moins de dix ans, protégées des intempéries et des retombées incandescentes.

Leur dispositif de fermeture reste dégagé en permanence durant l'utilisation de l'appareil.

Leur implantation est protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.

Les bonbonnes vides sont déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection.

Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est toléré dans des voitures sises sur le site de la manifestation ou dans les sous-sols d'immeubles ou de lieux accessibles au public.

Chaque appareil ne peut être alimenté que par une seule bonbonne, sauf cas particuliers examinés par les services du Bourgmestre.

Le contrôle d'étanchéité des raccords et joints ne peut, après l'installation des bonbonnes, être réalisé qu'à l'aide de produit moussant.

Le fonctionnement et l'étanchéité des appareils sont attestés par un technicien spécialement équipé à cet effet ou par un organisme agréé par le ministère compétent. Ce document doit dater de moins de six mois.

Sans préjudice des dispositions relatives aux mouvements de foule, les appareils sont orientés de manière à éviter que les coups de vent n'éteignent les brûleurs.

Les appareils doivent présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Chaque aire de cuisson est protégée par un extincteur à poudre polyvalente de six (6) kg, conforme à la norme belge en vigueur.

Section 13 - Barbecue autre qu'électrique ou alimenté au gaz

Article 101

Du matériel adéquat est obligatoirement utilisé, le feu ne peut être alimenté qu'au moyen de combustibles prévus pour les grillades.

Le brasier est continuellement surveillé et doit être éteint par les soins des organisateurs dès la fin des festivités.

Les opérations se déroulent à l'extérieur.

L'implantation est protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.

L'appareil présente une assise évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

L'aire de cuisson est protégée par un extincteur à poudre polyvalente de six kg, conforme à la norme belge en vigueur.

Section 14 - Responsabilité de l'exploitant

Article 102

Au moins un délégué de l'organisation doit être chargé uniquement de la sécurité afin de pouvoir effectuer une surveillance préventive et intervenir immédiatement en cas d'incendie.

En cas d'incendie ou d'accident, il y a lieu de prévenir directement les services de secours.

Au vu des circonstances et à la demande du bourgmestre ou de son délégué, les lieux doivent être raccordés au réseau téléphonique par un poste téléphonique fixe. Les numéros de téléphone des services de secours (pompiers - ambulances et police) sont affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique.

En cas d'existence d'imposition d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci est réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

Tout appareil à « pré-paiement » est autorisé uniquement lorsqu'il est complémentaire à l'appareil repris à l'alinéa précédent, à moins qu'il possède, sans payement, des sorties directes vers les services de secours précités.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 103

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique dans un lieu accessible au public sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent. Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défailtants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Article 104

L'exploitant veille à ce que toutes les parties de l'établissement soient tenues dans un parfait état de propreté et de salubrité.

Article 105

Les exploitants doivent laisser visiter leur immeuble et établissement par les agents de l'administration communale et de la zone de secours chargés de la surveillance. Lors de ces visites, les agents de l'administration communale seront tenus, sur simple demande, de produire leur carte de service.

Article 106

Si l'une des mesures de sécurité prévues n'est pas observée ou si l'un quelconque des dispositifs prévus n'est pas en état de fonctionner, les personnes doivent être interdites d'entrée ou évacuées par l'exploitant.

Article 107

Sans préjudice de l'application des normes générales en vigueur, le bourgmestre peut accorder des dérogations aux règles techniques reprises dans le présent règlement.

Les dérogations ne pourront être accordées que :

- pour les magasins affectés à la vente au détail et au gros dont la superficie totale accessible au public est inférieure à cent cinquante mètres carrés, ou
- en fonction de l'aspect architectural du bâtiment concerné, ou
- en fonction de l'activité qui est/ou sera exercée dans le bâtiment ou établissement concerné.

En outre, toute demande de dérogation devra tenir compte des mesures alternatives permettant de conférer à l'exploitation et au bâtiment un niveau de sécurité au moins équivalent à celui prévu dans la réglementation.

Toute demande de dérogation, dûment motivée, accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son examen devra être adressés au bourgmestre. Celui-ci s'entourera des avis techniques nécessaires (zone de secours, fonctionnaire technique....) avant de se prononcer.

Article 108

Des mesures spéciales de protection contre l'incendie pour tous les bâtiments et établissements visés par le présent règlement pourront être prescrites par les autorités compétentes.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PREVENTION DES INCENDIES CHEZ LES ACCUEILLANTES D'ENFANTS.

Section 1 - Electricité

Article 109

- a. L'installation électrique de l'habitation doit être contrôlée par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques, tous les vingt-cinq (25) ans et chaque fois que des modifications importantes sont effectuées.

Ce contrôle sera établi sur base des normes générales en vigueur.

Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme devront recevoir une suite dans les plus brefs délais.

Ce rapport avec la mention "conforme au règlement en vigueur" devra être tenu à la disposition du service d'incendie territorialement compétent.

- b. Les prises électriques des pièces accessibles aux enfants seront de type "sécurité enfants" ou seront munies d'une plaquette de protection ne pouvant être enlevée à la main.
- c. Les appareils électriques conformes aux normes générales en vigueur.
- d. Il est conseillé d'équiper l'installation électrique des locaux accessibles aux enfants d'un disjoncteur différentiel à haute sensibilité de 30 mA.

Section 2 - Eclairage de sécurité

Article 110

En fonction de la disposition particulière des lieux, le service incendie compétent peut demander l'installation d'un éclairage de sécurité.

Section 3 - Moyens de lutte contre l'incendie

Article 111

Un extincteur d'une unité d'extinction sera installé selon les conseils du service de sécurité Incendie.

Cet équipement doit répondre aux normes en la matière et être muni de la marque BENOR ou de toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent. Cet extincteur sera contrôlé annuellement par une société équipée à cet effet.

Section 4 - Les installations de chauffage central

Article 112

- a. Les installations de chauffage central utilisant des combustibles liquides ou solides doivent être entretenues conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 6 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique.

Les installations de chauffage central utilisant des combustibles gazeux seront entretenues une fois l'an par un technicien spécialement équipé à cet effet.

- b. Les appareils individuels de chauffage par combustion seront obligatoirement reliés à un conduit de fumée. Ils seront conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière à l'extérieur des gaz de combustion.
- c. Tout conduit de fumée sera examiné au minimum une fois l'an et les conduits des installations à combustibles solides ou liquides seront ramonés au minimum une fois l'an.
- d. Seuls les appareils de chauffage d'appoint électriques conformes aux normes en vigueur du type à résistances non apparentes seront acceptés. Ils doivent aussi être munis de la marque de conformité CEBEC ou VGS ou être munis d'une autre marque de conformité selon l'arrêté ministériel du 5 mars 1992 pris en application des articles 8, 9 et 12 de l'Arrêté Royal du 23 mars 1977, déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils et canalisations électriques.
- e. Les feux ouverts seront protégés pour éviter les projections et en aucun cas utilisés pendant la période où des enfants sont accueillis.

Section 5 - Les appareils à gaz

Article 113

Les appareils doivent satisfaire aux prescriptions des normes générales en vigueur.

- a. gaz naturel

Les conduites de distribution de gaz naturel seront métalliques.

L'installation sera conforme aux normes relatives aux installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations de gaz. L'installation fera l'objet d'un contrôle d'étanchéité réalisé par installateur

habilité ou par un organisme agréé par le service public fédéral *économie-P.M.E - classes moyennes et énergie*.

Les appareils alimentés au gaz seront vérifiés par un technicien spécialement équipé à cet effet.

Les documents relatifs à ces contrôles seront tenus à la disposition du service Incendie compétent.

Ce contrôle devra être réalisé tous les cinq ans et chaque fois que des modifications sont apportées à l'installation.

b. gaz de pétrole liquéfié

Les conduites de distribution de gaz seront métalliques.

L'installation de distribution de gaz fera l'objet d'un contrôle d'étanchéité réalisé par un installateur habilité ou par un organisme agréé par le service public fédéral *économie -P.M.E - classes moyennes et énergie*.

Les appareils alimentés au gaz seront vérifiés par un technicien spécialement équipé à cet effet.

Les documents relatifs à ces contrôles seront tenus à la disposition du service Incendie compétent.

Ce contrôle devra être réalisé tous les cinq ans et chaque fois que des modifications sont apportées à l'installation.

L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, même vides, seront strictement interdits dans les locaux en sous-sol et dans ceux qui se trouvent à un niveau inférieur à celui du sol.

Dans la mesure du possible, les bonbonnes seront installées à l'extérieur de l'habitation.

Le flexible raccordant la cuisinière à la bonbonne sera remplacé annuellement. La longueur sera limitée à 1,5 mètre. Chacune de ses extrémités sera dotée d'un collier de serrage.

Section 6 - Les chauffe-eau au gaz

Article 114

- a. Il est recommandé d'utiliser des appareils dont les gaz brûlés peuvent être directement évacués à l'air libre.
- b. L'aération de la salle de bain doit être suffisante.
- c. Les règles de raccordement et de ventilation reprises dans les normes générales en vigueur pour l'utilisation d'appareils à gaz plus léger que l'air devront être scrupuleusement respectées.
- d. Comme dit précédemment, les appareils devront être vérifiés par un technicien spécialement équipé à cet effet.
- e. Les documents relatifs à ces contrôles seront tenus à la disposition du service d'incendie compétent.

Section 7 - Installation téléphonique

Article 115

L'accueillante doit pouvoir contacter les services d'urgence soit via un téléphone relié au réseau public, soit via un gsm si deux des trois signaux gsm principaux sont satisfaisants. Les numéros d'appel des services de secours : 112 - pompiers, ambulances; 101 - police seront affichés en un endroit accessible.

Section 8 - Détection d'incendie

Article 116

En fonction de la disposition particulière des lieux, la zone de secours compétente peut demander l'installation de détecteurs automatiques d'incendie de type autonome.

Le nombre exact et l'emplacement de ces détecteurs seront fixés par la zone de secours compétente.

Section 9 - Documents

Article 117

Tous les documents repris aux articles précédents seront rassemblés dans un dossier que la gardienne tient à la disposition des agents des services compétents.

Section 10 - Contrôle des installations de gaz

Article 118

1. Installations aux gaz combustibles distribués par canalisations publiques.

1.1. L'étanchéité des appareils et des tuyauteries est vérifiée par un organisme indépendant de l'installateur, équipé à cet effet. Ce contrôle comprend :

- L'examen de l'installation : conduites, vannes, détendeurs et accessoires divers... de manière à s'assurer que les ouvrages et appareillages sont réalisés conformément aux normes générales en vigueur.
- La réalisation d'un essai d'étanchéité sur toute l'installation comprenant différents essais et examens.

Un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils fermés. Cette mise sous pression est effectuée à une pression de deux fois la pression de service sans toutefois dépasser la pression maximale de service admise par certains appareils de coupure existant sur l'installation. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci.

Un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils ouverts. Cette mise sous pression est effectuée à la pression de service. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires situés en aval des robinets d'arrêt de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci.

Un examen des appareils raccordés sur l'installation (conformité aux prescriptions de sécurité, notamment la suffisance de la ventilation du local). L'examen des appareils comporte, en outre, pour les appareils qui en sont équipés, un essai de déclenchement des thermocouples (durée de fermeture en cas de coupure de flamme).

Un examen des conduits d'évacuation des gaz brûlés des appareils : état, tirage, étanchéité, fixation, débouché à l'air libre dans une zone de dépression...

2. Installations aux gaz de pétrole liquéfiés.

2.1. L'étanchéité des appareils et des tuyauteries est vérifiée par un organisme indépendant de l'installateur, équipé à cet effet. Ce contrôle comprend différents essais et examens.

- L'examen de l'installation : conduites, vannes, détendeurs et accessoires divers... de manière à s'assurer que les ouvrages et appareillages sont réalisés conformément aux normes générales en vigueur.
- La réalisation d'un essai d'étanchéité sur toute l'installation.

Un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils fermés. Cette mise sous pression est effectuée à une pression de deux fois la pression de service sans toutefois dépasser la pression maximale de service admise par certains appareils de coupure existant sur l'installation. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci.

Un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils ouverts. Cette mise sous pression est effectuée à la pression de service. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires situés en aval des robinets d'arrêt de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci.

- Un examen des appareils raccordés sur l'installation (conformité aux prescriptions de sécurité, notamment la suffisance de la ventilation du local). L'examen des appareils comporte, en outre, pour les appareils qui en sont équipés, un essai de déclenchement des thermocouples (durée de fermeture en cas de coupure de flamme).
- Un examen des conduits d'évacuation des gaz brûlés des appareils : état, tirage, étanchéité, fixation, débouché à l'air libre dans une zone de dépression...

Section 11 - Dispositions générales

Article 119

Les voies d'évacuation doivent rester libres d'accès en permanence.

L'ordre et la propreté font partie de la sécurité, en particulier dans les sous-sols et les greniers.

Si la cuisine est accessible aux enfants accueillis, l'utilisation de la cuisinière et du four se fera avec la plus grande prudence en présence des enfants. De même, l'usage des friteuses sera évité durant la présence des enfants à garder.

Section 12 - Refus ou retrait d'autorisation

Article 120

Le non-respect des règles de sécurité prévues dans les articles précédents permettra au Bourgmestre de refuser ou de retirer l'autorisation de recevoir des enfants à domicile.

Section 13 - Mesures transitoires

Article 121

Les accueillantes d'enfants qui ont reçu l'autorisation communale ou celles dont le dossier administratif a été introduit à l'O.N.E. avant l'entrée en vigueur de ces recommandations, doivent se renseigner soit auprès du bourgmestre ou du pouvoir organisateur du service d'accueillantes d'enfants conventionnées dont elles dépendent pour connaître les dispositions spécifiques à respecter.

CHAPITRE V - SURVEILLANCE, MESURES D'OFFICE ET SANCTIONS.

Article 122

Il appartient au bourgmestre - avec l'aide de la zone de secours - de veiller à l'application des normes relatives à la sécurité et à la salubrité des établissements accessibles au public et autres établissements visés par le présent règlement.

Lorsque des normes ne sont pas respectées, le bourgmestre prendra immédiatement contact avec les exploitants.

En cas d'urgence, le bourgmestre prendra toutes les dispositions nécessaires - au besoin la fermeture de l'établissement - pour assurer la sécurité. L'arrêté de fermeture devra être ratifié dans les meilleurs délais par le collège.

S'il n'y a pas d'urgence, le bourgmestre accordera un délai dans lequel les exploitants devront se mettre en ordre. A défaut, une mesure de fermeture de l'établissement pourra être prise par le collège.

Article 123

Toute ouverture, réouverture, changement de propriétaire ou d'exploitant d'un établissement soumis au présent règlement devra faire l'objet d'une information auprès des services communaux ou de la police locale.

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 126 € et d'un maximum de 250 € pourra être appliquée aux personnes (propriétaires, exploitants..) qui n'auront pas transmis l'information visée par le présent article.

Par le Conseil :

Le Directeur Général f.f.,

Le Président ,

(s) F. LEROY

(s) J.L. HENNEAUX

Pour extrait conforme :

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

F. LEROY

J.L. HENNEAUX

